

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

STATUTES OF CANADA 2018

LOIS DU CANADA (2018)

CHAPTER 31

CHAPITRE 31

An Act to amend the Canada Elections Act
and other Acts and to make certain
consequential amendments

Loi modifiant la Loi électorale du Canada et
d'autres lois et apportant des modifications
corrélatives à d'autres textes législatifs

ASSENTED TO

DECEMBER 13, 2018

BILL C-76

SANCTIONNÉE

LE 13 DÉCEMBRE 2018

PROJET DE LOI C-76

Attached is an extract of Bill C-76, an Act to amend the Canada Elections Act and other Acts to make certain consequential amendments.

For a full version Bill C-76, see the House of Commons website at:

<http://www.parl.ca/DocumentViewer/en/42-1/bill/C-76/royal-assent>.

Ci-joint un extrait du projet de loi C-76, une Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à d'autres textes législatifs.

Pour la version complète du projet de loi C-76, voir le site web de la Chambre des communes au :

<http://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-76/sanction-royal>.

254 (1) Subsection 385(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (j):

(k) the party’s policy for the protection of personal information, including

254 (1) Le paragraphe 385(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa j), de ce qui suit :

k) la politique sur la protection des renseignements personnels du parti, notamment :

(i) a statement indicating the types of personal information that the party collects and how it collects that information,

(ii) a statement indicating how the party protects personal information under its control,

(iii) a statement indicating how the party uses personal information under its control and under what circumstances that personal information may be sold to any person or entity,

(iv) a statement indicating the training concerning the collection and use of personal information to be given to any employee of the party who could have access to personal information under the party's control,

(v) a statement indicating the party's practices concerning

(A) the collection and use of personal information created from online activity, and

(B) its use of cookies, and

(vi) the name and contact information of a person to whom concerns regarding the party's policy for the protection of personal information can be addressed; and

(i) the address of the page — accessible to the public — on the party's Internet site where its policy for the protection of personal information is published under subsection (4).

(2) Section 385 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Short-form name

(2.1) The Chief Electoral Officer may establish a maximum length for a political party's short-form name that is to be shown in election documents.

(3) Section 385 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Publication of policy for the protection of personal information

(4) A political party shall publish on its Internet site its policy for the protection of personal information referred to in paragraph (2)(k) before its leader applies under this section for the party to become a registered party.

(i) une déclaration indiquant les types de renseignements personnels que le parti recueille et la façon dont il recueille ces renseignements,

(ii) une déclaration indiquant les mesures qu'il prend pour protéger les renseignements personnels dont il a le contrôle,

(iii) une déclaration indiquant comment le parti utilise les renseignements personnels dont il a le contrôle et dans quelles circonstances ceux-ci peuvent être vendus à des personnes ou des entités,

(iv) une déclaration indiquant la formation qui doit être donnée à tout employé du parti qui pourrait avoir accès à des renseignements personnels dont le parti a le contrôle, en ce qui a trait à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels,

(v) une déclaration indiquant les pratiques du parti relatives :

(A) à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels créés sur la base d'activités en ligne,

(B) à l'utilisation de témoins par le parti,

(vi) les nom et coordonnées de la personne à qui toute question relative à la politique sur la protection des renseignements personnels du parti peut être posée;

l) l'adresse de la page — accessible au public — se trouvant sur le site Internet du parti où sa politique sur la protection des renseignements personnels est publiée au titre du paragraphe (4).

(2) L'article 385 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Nom abrégé

(2.1) Le directeur général des élections peut fixer une longueur maximale pour le nom du parti politique en sa forme abrégée qui doit figurer sur les documents électoraux.

(3) L'article 385 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Publication de la politique sur la protection des renseignements personnels

(4) Avant que son chef ne demande l'enregistrement du parti politique au titre du présent article, le parti publie sur son site Internet sa politique sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa (2)k).

255 The Act is amended by adding the following after section 385:

Policy for the protection of personal information — parties already registered, etc.

385.1 (1) Within three months after the day on which this section comes into force, the leader of a political party shall provide the Chief Electoral Officer with the party's policy for the protection of personal information referred to in paragraph 385(2)(k) and the Internet address referred to in paragraph 385(2)(l), if

(a) before the day on which this section comes into force, the leader of the party has applied under section 385 for the party to become a registered party but, as of that day, the Chief Electoral Officer has not yet informed the leader under subsection 389(1) whether or not the party is eligible for registration under section 387; or

(b) on the day on which this section comes into force, the party is

(i) an eligible party, or

(ii) a registered party.

Failure to comply

(2) If the leader of the political party does not comply with subsection (1), then

(a) in the case of a party referred to in paragraph (1)(a), the party is not eligible for registration under section 387;

(b) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(i), the party may not become a registered party under section 390; and

(c) in the case of a party referred to in subparagraph (1)(b)(ii), the Chief Electoral Officer shall implement the procedure for non-voluntary deregistration set out in sections 415, 416 and 418.

Deemed inclusion in application for registration

(3) If the leader of a political party provides the Chief Electoral Officer with the policy and the address referred to in subsection (1) in compliance with that subsection, or in compliance with section 415, then the policy and the address are deemed, as of the day on which they are provided, to be included in the application for registration referred to in subsection 385(2) in respect of the party.

255 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 385, de ce qui suit :

Politique sur la protection des renseignements personnels — parti déjà enregistré, etc.

385.1 (1) Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article, le chef d'un parti politique fournit au directeur général des élections la politique du parti sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa 385(2)k) ainsi que l'adresse Internet visée à l'alinéa 385(2)l) si, selon le cas :

a) avant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le chef du parti a demandé l'enregistrement du parti au titre de l'article 385 mais, à cette date, le directeur général des élections n'a pas encore avisé le chef du parti au titre du paragraphe 389(1) de l'admissibilité ou de l'inadmissibilité du parti au titre de l'article 387;

b) à la date de l'entrée en vigueur du présent article :

(i) le parti est un parti admissible,

(ii) le parti est un parti enregistré.

Défaut de se conformer

(2) Si le chef du parti politique ne se conforme pas au paragraphe (1) :

a) dans le cas d'un parti visé à l'alinéa (1)a), le parti n'est pas admissible à l'enregistrement au titre de l'article 387;

b) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(i), le parti ne peut être enregistré au titre de l'article 390;

c) dans le cas d'un parti visé au sous-alinéa (1)b)(ii), le directeur général des élections met en œuvre la procédure de radiation non volontaire prévue aux articles 415, 416 et 418.

Renseignements réputés faire partie de la demande d'enregistrement

(3) Si le chef du parti politique fournit la politique et l'adresse visées au paragraphe (1) au directeur général des élections conformément à ce paragraphe ou conformément à l'article 415, la demande d'enregistrement visée au paragraphe 385(2) relative au parti est réputée comporter cette politique et cette adresse, à compter de la date où elles sont fournies.

256 Section 390 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Eligible party deemed registered

(6) For the purposes of section 429.1 and — despite subsection (5) — sections 363 and 367, an eligible party that becomes a registered party under subsection (1) is deemed to have been registered from the first day of the pre-election period — if any — before the election period of the election referred to in that subsection.

2014, c. 12, s. 86

257 Section 394 of the Act is replaced by the following:

Registry of political parties

394 The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties that contains the information referred to in paragraphs 385(2)(a) to (h), (k) and (l) and subsections 396(2) and 418(2).

258 The Act is amended by adding the following after section 405:

Publication of changes to policy for the protection of personal information

405.1 As soon as feasible after reporting a change in its policy for the protection of personal information to the Chief Electoral Officer in writing under subsection 405(1), a registered party or an eligible party shall publish on its Internet site the updated version of the policy, incorporating the change set out in the report.

2014, c. 12, s. 86

259 Subsection 408(5) of the Act is replaced by the following:

Prohibition — false or misleading declaration

(5) No person shall make a declaration referred to in paragraph 385(2)(i) or subsection 407(2) that they know is false or misleading.

260 Section 412 of the Act is renumbered as subsection (1) and is amended by adding the following:

Deregistration — failure to publish updated policy for the protection of personal information

(2) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to publish an updated version of its policy for the protection of personal information on its Internet site in accordance with section 405.1.

256 L'article 390 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5) de ce qui suit :

Présomption

(6) Pour l'application de l'article 429.1 et — malgré le paragraphe (5) — des articles 363 et 367, le parti admissible qui est enregistré en application du paragraphe (1) est réputé l'avoir été depuis le premier jour de la période pré-électorale — le cas échéant — précédant la période électorale de l'élection visée à ce paragraphe.

2014, ch. 12, art. 86

257 L'article 394 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registre des partis politiques

394 Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques où il inscrit les renseignements visés aux alinéas 385(2)a) à h), k) et l) et aux paragraphes 396(2) et 418(2).

258 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 405, de ce qui suit :

Publication des modifications à la politique sur la protection des renseignements personnels

405.1 Dans les meilleurs délais après la production d'un rapport écrit auprès du directeur général des élections au titre du paragraphe 405(1) faisant état d'une modification à sa politique sur la protection des renseignements personnels, le parti enregistré ou le parti admissible publie sur son site Internet une version à jour de sa politique, incorporant la modification indiquée dans le rapport.

2014, ch. 12, art. 86

259 Le paragraphe 408(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction : déclaration fautive ou trompeuse

(5) Il est interdit à toute personne de faire une déclaration visée à l'alinéa 385(2)i) ou au paragraphe 407(2) qu'elle sait fautive ou trompeuse.

260 L'article 412 de la même loi devient le paragraphe 412(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Radiation : défaut de publier une version à jour de la politique sur la protection des renseignements personnels

(2) Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré si ce dernier fait défaut de publier sur son site Internet une version à jour de sa politique sur la

Deregistration — failure to continue to have policy for the protection of personal information

(3) The Chief Electoral Officer may deregister a registered party if the party fails to continue to have a policy for the protection of personal information referred to in paragraph 385(2)(k).

261 Section 426 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Expenses incurred by registered agent other than chief agent

(2.1) Despite subsection (2), a registered agent — other than the chief agent — of a registered party shall, before incurring the party's expenses, obtain the written authorization of the chief agent to incur those expenses, and shall incur them only in accordance with that authorization.

protection des renseignements personnels comme l'exige l'article 405.1.

Radiation : défaut de maintenir une politique sur la protection des renseignements personnels

(3) Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré si ce dernier fait défaut de maintenir une politique sur la protection des renseignements personnels visée à l'alinéa 385(2)k).

261 L'article 426 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Dépenses engagées par un agent enregistré autre que l'agent principal

(2.1) Malgré le paragraphe (2), l'agent enregistré d'un parti enregistré — autre que l'agent principal du parti — peut engager une dépense du parti seulement s'il reçoit préalablement l'autorisation écrite de l'agent principal. L'agent enregistré engage la dépense conformément à l'autorisation.